

ARt 2025 -79

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de FONTAINES,

autorisation d'ouverture
d'un débit temporaire de
boissons

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1 et 2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale ;

Vu l'article L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique déterminant la classification des boissons,

Amicale des Sapeurs
Pompiers Actifs et vétérans

Vu l'arrêté préfectoral BOPSI/2022-238 du 26 août 2022 fixant les périmètres de protection autour de certains édifices et établissements ;

Dimanche 15 juin 2025

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

Vide grenier

Vu l'arrêté communal ARt2025-78, relatif à l'autorisation faite à l'association ASPAV d'occuper le domaine public le dimanche 15 juin 2025 ;

Considérant la demande présentée par note écrite le 12 avril 2025 par l'Amicale des Sapeurs Pompiers Actifs et Vétérans (ASPAV) de Fontaines, représentée par son Président Monsieur Johann MEUNIER, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie dans la cour de la résidence « Les Tilleuls », située au 1 rue des Champs ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : le dimanche 15 juin 2025, de 5h à 19h, l'Amicale des Sapeurs Pompiers Actifs et Vétérans de Fontaines est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie dans la cour de la résidence « Les tilleuls », située au 1 rue des champs, à l'occasion d'un vide grenier ;

ARTICLE 2 : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Fait à FONTAINES,
le 4 juin 2025.

Le Maire,
Nelly MEUNIER-CHANUT

